

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 2021-12

### **CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT MUTUALISE DANS LE CADRE DU PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-10-1, L5741-1 et L5211-11-2.

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2021,

#### **Contexte :**

Créé en 2004, dans le prolongement de celui de la COBAS, le Conseil de Développement (CODEV) du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre dispose d'un Président, désigné par les Présidents des 3 intercommunalités du Pays, et compte aujourd'hui 69 membres issus de la société civile.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 fixe un nouveau cadre réglementaire :

- Le Codev est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, et possible pour tout autre EPCI (par délibération) ;
- des EPCI contigus peuvent créer un Codev commun, compétent pour l'ensemble du périmètre ;
- la composition du conseil de développement doit être plurielle et paritaire ;
- l'EPCI/territoire de projet de rattachement lui attribue des moyens de fonctionnement.

#### **Compétences :**

Le conseil de développement :

- contribue à l'élaboration, la révision, le suivi et l'évaluation du projet de territoire ;
- émet un avis sur les documents de prospective et de planification (PLUI, SCOT, PLH, PDU...) ;
- contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

### **Mutualisation :**

Depuis 2004, les travaux du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre (BARVAL) ont permis le développement de missions et de coopération entre les trois intercommunalités du territoire (COBAS, COBAN, CDC du Val de l'Eyre).

Ces actions ont été menées en tenant compte de la participation des acteurs locaux publics et privés, à travers la mobilisation du Conseil de Développement du Pays. Le Pays BARVAL est un espace pertinent de dialogue et d'échanges à conforter. La Région Nouvelle-Aquitaine a choisi ce périmètre pour la contractualisation.

Il est donc proposé de s'associer avec les EPCI constituant le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, afin de confirmer le Conseil de Développement du Pays comme compétent pour l'ensemble des périmètres, dans le respect des équilibres territoriaux et des attendus de la loi.

Cette mutualisation permettra :

- d'éviter la démultiplication des instances de concertation et gagner en lisibilité et efficacité,
- de garantir une meilleure mobilisation des acteurs.

### **Composition et mode de désignation :**

Il est proposé de constituer un conseil de développement composé de la manière suivante :

Structures locales (associations, fédérations, experts...) : 24 représentants pour la COBAN, 24 représentants pour la COBAS, et 10 représentants pour le Val de l'Eyre.

Structures extérieures : désignation de 14 représentants pour l'ensemble du territoire.

Création d'un collège Habitants : chaque EPCI procède, sur appel à candidature, au tirage au sort des membres du collège Habitant, selon la répartition suivante : 10 habitants pour la COBAN, 10 habitants pour la COBAS, et 6 pour le Val de l'Eyre.

Conformément à la réglementation :

- les membres bénévoles sont issus des milieux économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. Sont également désignés de simples citoyens du territoire au sein du collège Habitants.
- La composition devra tenir compte des classes d'âges de la population du territoire concerné et tendre vers la parité.
- Les personnes disposant d'un mandat électif sur le territoire ne pourront pas être membres du conseil de développement.

Les Co-Présidents du Pays Barval désignent les membres du conseil de développement et sa présidence, sur proposition des Présidents de chaque EPCI.

### **Fonctionnement :**

Le Conseil de Développement s'organisera librement, à partir des moyens accordés par les EPCI dans le cadre du pays Barval, et notamment une enveloppe financière dédiée à son fonctionnement, inscrite au budget annuel du Pays Barval.

Il pourra établir un règlement intérieur précisant notamment la gouvernance, les droits et devoirs des membres, les méthodes de travail...

Conformément à la réglementation, il effectuera ses travaux :

- Sur saisine du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre et/ou des EPCI,
- Par auto-saisine, sur des thématiques intéressant le territoire.

Afin de faciliter et renforcer les échanges entre les EPCI du Pays Barval et le Codev, une charte de partenariat pourra être établie. Ce document précisera les modalités de fonctionnement et d'échange : coordination avec les services, relation avec les élus, suites données aux travaux, règles de saisines et auto-saisines, appui technique, communication...

Au-delà de ses membres, le conseil de développement pourra auditionner tout partenaire ou acteur pouvant utilement contribuer à ses travaux.

Pour les besoins propres à chaque établissement, le conseil de développement pourra également fonctionner de façon territorialisée. Il pourra ainsi être consulté ou sollicité par un EPCI sur une thématique spécifique. L'animation et le suivi administratif ainsi que la logistique nécessaire au fonctionnement et à la tenue de réunions seront assurés par l'équipe du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

**Ainsi,**

**Considérant** que les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent mettre en place un conseil de développement.

**Considérant** que par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leur périmètre.

**Considérant** l'antériorité du Conseil de Développement du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

### **Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **APPROUVER** la mutualisation du Conseil de Développement du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre entre ses trois EPCI constitutifs ;
- **APPROUVER** les principes de composition, de désignation des membres et du fonctionnement du conseil de développement tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISER** la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente en charge du Conseil de développement à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.